

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada

RÈGLEMENT N° 208-2017

Concernant l'augmentation du fonds de roulement

Abrogeant le règlement n° 187-2015

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec en affectant une partie du surplus accumulé de son fonds général pour l'augmentation du fonds de roulement.
- ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal correspondant à 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité, soit 20% de 3 535 556 \$, ce qui équivaut à un montant de 707 111 \$.
- ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$).
- ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$).
- ATTENDU QUE l'avis de motion, n° 2017-01-6274, du présent règlement a été dûment donné par Gaétan Brunet lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2017.
- ATTENDU QU' qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n° 208-2017 intitulé : « Augmentation du fonds de roulement » soit et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :
- ARTICLE 1 Le règlement n° 208-2017 est, par le fait même, abrogé.
- ARTICLE 2 Le fonds de roulement de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$) est augmenté de cinquante mille dollars (50 000 \$) dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle pourrait avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence.

- ARTICLE 3 Le Conseil autorise, aux fins du présent règlement, à approprier à même l'excédent accumulé non affecté de la Municipalité, un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) au fonds de roulement.
- ARTICLE 4 Par l'adoption du présent règlement portant le n° 208-2017, le fonds de roulement de la municipalité de Lac-des-Écorces est donc de quatre cent mille dollars (400 000 \$).
- ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2017-01-6274 – Le 9 janvier 2017

Adoption du règlement 208-2017 – Le 12 janvier 2017 – Résolution 2017-01-6300

Publication d'un avis de promulgation – Le 13 janvier 2017